

PROVINCE DE QUÉBEC
MRC D'ACTON
MUNICIPALITÉ DU CANTON DE ROXTON

**Règlement numéro 367-2024 modifiant le
règlement de zonage numéro 181-2003
de la Municipalité du Canton de Roxton
encadrant les activités d'agrotourisme**

Préambule

- Attendu que** le conseil de la Municipalité de Roxton a adopté, le 6 octobre 2003, le règlement de zonage numéro 181-2003 ;
- Attendu que** le conseil désire modifier ledit règlement de zonage afin de permettre et encadrer les activités d'agrotourisme, telles que les boutiques de vente de produits agroalimentaires, les réceptions à la ferme, les haltes pour véhicules récréatifs autonomes et le camping à la ferme ;
- Attendu que** le conseil peut modifier son règlement de zonage, conformément à la section V du chapitre IV de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c.A.-19.1) ;
- Attendu qu'** un avis de motion a été donné par M. Stéphane Martin lors d'une séance du conseil tenu le 3 juin 2024 ;

En conséquence

il est proposé par M. Stéphane Martin
appuyé par M. Pascal Richard
et résolu unanimement que le présent règlement soit adopté et qu'il soit statué et décrété par ce règlement ce qui suit:

Article 1 Titre du règlement

Le présent règlement s'intitule « Règlement numéro 367-2024 modifiant le règlement de zonage numéro 181-2003 de la Municipalité de Roxton ».

Article 2 Préambule

Le préambule du règlement fait partie intégrante de celui-ci.

Article 3 Définitions

L'article 2.4 du règlement de zonage numéro 181-2003 est modifié par le remplacement de la définition de « Table champêtre » par celle qui suit :

Usage complémentaire à un usage agricole où l'on sert des repas qui mettent en valeur les produits de la ferme. À cette fin, le menu offert contient principalement des produits alimentaires issus de celle-ci. L'espace réservé au service comprend moins de 20 sièges.

Article 4 Bâtiments, constructions et équipements accessoires

L'article 7.3.1 du règlement de zonage numéro 181-2003 est remplacé par l'article suivant :

7.3.1 Boutique de vente de produits agroalimentaires

Dans les zones à préfixe 500, les boutiques de vente de produits agroalimentaires sont autorisées comme bâtiments accessoires à une exploitation agricole, sous réserve de respecter les conditions suivantes :

- a) la boutique doit être située sur le terrain de l'exploitation agricole;
- b) au moins 25% des produits agroalimentaires vendus doivent provenir de l'exploitation agricole à laquelle la boutique est accessoire;
- c) les autres produits vendus doivent provenir de producteurs dont le lieu principal de production est situé en Montérégie ou à moins de 150 km de la boutique;
- d) la boutique doit être exploitée par le propriétaire ou le locataire de l'exploitation agricole;
- e) la superficie de la boutique ne doit pas excéder 75 mètres carrés;
- f) l'espace extérieur contigu à la boutique, pouvant servir d'aire d'étalage de produits et de terrasse de dégustation, ne doit pas excéder 150 mètres carrés;
- g) en cas de mauvais temps, un abri temporaire pourra servir d'aire d'étalage de produits et de terrasse de dégustation;
- h) une seule boutique par exploitation agricole est autorisée;
- i) l'espace destiné au stationnement des véhicules doit être suffisant pour que ceux-ci n'aient pas à reculer sur la voie de circulation pour quitter la boutique.

Article 5 Dispositions particulières aux usages agricoles

Le chapitre 17 du règlement de zonage n° 181-2003 est modifié par l'ajout, à la suite de l'article 17.3, d'un article se lisant comme suit :

17.4 ACTIVITÉS D'AGROTOURISME

17.4.1 Règles générales

Dans les zones à préfixe 500, outre les boutiques de vente de produits agroalimentaires (article 7.3.1), les foires, festivals et expositions (article 8.4) et les usages agricoles de classe C autrement autorisés, sont autorisées les activités d'agrotourisme de réceptions à la ferme, de halte pour véhicules récréatifs autonomes et de camping à la ferme, sous réserve de respecter les conditions suivantes :

- a) l'activité doit avoir lieu sur le terrain de l'exploitation agricole;
- b) l'activité doit mettre en valeur les produits de l'exploitation agricole et, à cette fin, tout menu offert doit contenir principalement les produits alimentaires issus de celle-ci;
- c) l'activité doit être offerte par le propriétaire ou le locataire de l'exploitation agricole;
- d) l'espace destiné au stationnement des véhicules doit être suffisant pour que ceux-ci n'aient pas à reculer sur la voie de circulation pour quitter le terrain.

17.4.2 Réceptions à la ferme

Pour être autorisées, les réceptions à la ferme doivent respecter les conditions suivantes :

- a) les réceptions se tiennent au plus vingt (20) fois par année financière du producteur, au plus une fois dans une même journée et ne doivent pas se tenir plus de trois (3) jours consécutifs;
- b) le nombre maximal d'invités présents lors d'une réception est de 50;
- c) l'activité doit se tenir à une distance d'au moins 75 mètres de tout champ en culture qui n'est ni possédé, ni exploité par le producteur;
- d) l'activité ne doit pas requérir l'utilisation d'espace, bâtiment, véhicule ou équipement autre que ceux habituellement utilisés dans le cadre de l'exploitation agricole, à l'exception :
 - d'une installation temporaire protégeant des intempéries;
 - du mobilier nécessaire à l'activité;
 - d'un espace de stationnement temporaire occupant une superficie maximale de 1000 mètres carrés;
 - d'installations sanitaires temporaires.
- e) malgré les paragraphes a) et b), la tenue d'un événement annuel comptant un maximum de 200 invités et ayant lieu sur une durée maximale de quatre (4) jours consécutifs est permise.

17.4.3 Haltes pour véhicules récréatifs autonomes

Pour être autorisées, les haltes pour véhicules récréatifs autonomes doivent respecter les conditions suivantes :

- a) l'activité doit compléter une activité d'agrotourisme existante, telle une boutique de vente de produits agroalimentaires, des réceptions à la ferme ou une table champêtre;
- b) l'aménagement et l'utilisation visent un maximum de cinq (5) espaces occupant une superficie maximale de 1000 mètres carrés situés à moins de 100 mètres de la résidence du producteur;
- c) la durée maximale de stationnement d'un véhicule est de 24 heures;
- d) les espaces n'offrent aucun service supplémentaire, tel que de l'électricité, de l'eau courante, des égouts ou des aires de repos ou de jeu.

17.4.4 Camping à la ferme

Pour être autorisées, le camping à la ferme doit respecter les conditions suivantes :

- a) un maximum de trois (3) sites d'hébergement extérieurs peut être mis en location, en carré de tente ou en prêt-à-camper (tipi, yourte, tente de prospecteur ou autre structure éphémère sans service);
- b) l'emprise au sol de chacun des sites d'hébergement extérieurs ne peut excéder 25 mètres carrés;
- c) la durée maximale de location d'un site est de 48 heures;
- d) un maximum de quinze (15) personnes peut camper à la ferme à la fois.

Article 6 Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ À ROXTON, LE 7 OCTOBRE 2024.

**Caroline Choquette,
Directrice générale
et greffière-trésorière**

**Stéphane Beauchemin,
Maire**

Avis de motion donné le : 3 juin 2024
Premier projet de règlement adopté le : 3 juin 2024
Projet de règlement transmis à la MRC le : 18 juin 2024
Avis de l'assemblée publique de consultation donné le : 5 juin 2024
Assemblée publique tenue le : 2 juillet 2024
Second projet de règlement adopté le : 5 août 2024
Projet de règlement ou avis transmis à la MRC le : _____
Avis public annonçant la possibilité de faire une demande de participation à un référendum donné le : 9 septembre 2024
Règlement adopté le : 7 octobre 2024
Règlement transmis à la MRC le : _____
Certificat de conformité délivré par la MRC le : 2 décembre 2024
Entrée en vigueur le : 16 décembre 2024
Avis d'entrée en vigueur donné le : 16 décembre 2024

Note: Les articles 4 et 5 du projet de règlement contiennent des dispositions propres à un règlement susceptible d'approbation référendaire.

*Préparé par le service de l'aménagement de la MRC d'Acton.
Le 23 mai 2024.*